

Gisti, les notes pratiques

Autorisation de travail salarié

Critères de l'administration, procédure

Mise à jour mai 2010

Annexe de la note publiée en
octobre 2008

I. Traduire, transposer et actualiser

Traduire « ANPE » par « Pôle emploi », « Anaem » par « Ofii » et « DDTEFP » par « UT de la Direccte » ou, plus simplement, par « service départemental de la main d'oeuvre étrangère ».

Transposer les anciens codes Rome par les nouveaux ; actualiser SMIC et revenu minimum.

a) Création de Pôle emploi à partir de la fusion de l'ANPE et des Assédics

Source : La loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi avait décidé la fusion de deux organismes :

- l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) ;
- les Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assédict).

Résultat : le Pôle emploi (<http://www.pole-emploi.fr/accueil/>) est entré en fonction le 1^{er} janvier 2009.

b) L'Ofii remplace l'Anaem

Par le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » (Ofii) substitue la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » (Anaem) dans tous les textes réglementaires.

L'Ofii a créé un nouveau site : <http://www.ofii.fr>.

c) Nouveau code répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)

Ce nouveau code substitue l'ancien depuis le 14 décembre 2009.

Pour établir une correspondance avec l'ancien : <http://www.pole-emploi.fr/employeur/outil-de-correspondance-rome-@/index.jsp?id=12884>

d) L'unité territoriale (UT) de la Direccte remplace la DDTEFP

Au cours de l'année 2010, une Direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) aura été créée dans chacune des régions françaises. Une « Direccte » est un organisme déconcentré commun au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Cette Direccte regroupe plusieurs structures, notamment les anciennes directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région (DRTEFP) et des départements de cette région (DDTEFP). Chaque Direccte comporte une unité territoriale (UT) par département qui inclut l'ancienne DDTEFP ; les autorisations de travail sont dès lors du ressort du service de la main d'oeuvre étrangère (MOE) de l'UT de la Direccte.

Source : Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=?cidTexte=JORFTEXT000021259245>

Ainsi l'autorisation de travail qui était délivrée par la DDTEFP par délégation du préfet, sera désormais délivrée par la direction de l'UT par délégation de la Direccte elle-même ayant délégation du préfet.

Tant que les nouvelles structures ne fonctionnent pas, l'autorisation de travail continue à relever de la DDTEFP.

Nous mentionnerons donc par « service départemental de la main d'œuvre étrangère » (abrégé par « service départemental MOE ») ce service qu'il relève soit de la DDTEFP ou soit de l'UT de la Direccte.

Les formulaires Cerfa ci-dessous auront sans doute bientôt une version dans laquelle le mot DDTEFP sera adapté.

e) Actualisation du SMIC et du minimum garanti

Au 1^{er} janvier 2010 :

- salaire minimum de croissance (SMIC) brut horaire 8,86€, mensuel 1343,77€ ;
- minimum garanti horaire 3,31€.

II. Nouvelles taxes dues par l'employeur d'un travailleur étranger

Le système de « redevance et de contribution forfaitaires » dues par l'employeur qui régnait en octobre 2008 a été remplacé par des « taxes » dues à l'Ofii. Ces taxes sont dues à l'Ofii par l'employeur d'un travailleur étranger « lors de sa première entrée en France ou lors de sa première admission au séjour en qualité de salarié » (art. L. 311-15 du Ceseda). Leurs montants apparaissent dans le formulaire Cerfa de la page 5.

Attention ! Les nouvelles taxes sont dues, même si le travailleur qui obtient une première autorisation de travail délivrée par la DDTEFP avait déjà travaillé légalement en France sous un autre titre de séjour (carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » ou « étudiant » par exemple).

Sources : Articles L. 311-13, L. 311-14, L. 311-15, D. 311-18-1 et D. 311-18-2 du Ceseda (créés par la loi de finances 2009 du 27 décembre 2008 et par le décret n° 2009-2 du 2 janvier 2009). Voir : http://www.ofii.fr/recruter_un_etrangere_192/les_taxes_dues_a_l_ofii_par_les_employeurs_et_par_les_etrangers_906.html



DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL POUR UN SALARIÉ ÉTRANGER - CONTRAT DE TRAVAIL SIMPLIFIÉ

art. L.5221-1 et suiv et R.5221-1 et suiv du code du travail



N° 13653*02

Demande d'autorisation de travail tendant à la délivrance : (veuillez cocher la case correspondante)

- d'une carte de séjour temporaire «salarié»
- d'une carte de séjour temporaire «travailleur temporaire»
- d'une carte de séjour «Communauté européenne»
- d'une autorisation provisoire de travail.

Cadre réservé à l'administration

N° de demande : _____

N° de dossier : _____

Date d'arrivée à la DDTEFP : _____

Annexe à joindre (le cas échéant) :

Annexe 1 : Information sur la taxe due

Si travail d'une durée de plus de 3 mois, joindre une photographie.

Le salarié réside : en France à l'étranger
(veuillez cocher la case correspondante)

1 - EMPLOYEUR

- Raison sociale
- Code NAF : _____ Numéro Siret : _____
- Si particulier : Nom _____ Prénom _____ N° d'inscription à l'URSSAF ou à la M.S.A. _____
- Adresse de l'établissement de rattachement ou du particulier
- Nom de la personne à contacter
- N° de téléphone : _____
- N° de télécopie : _____
- Courriel
- Nombre de salariés avant l'embauche : _____

2 - SALARIÉ

- Nom
- Nom de jeune fille
- Prénom
- Sexe : M F (veuillez cocher la case correspondante)
- Né(e) le _____ à _____
- Nationalité
- N° titre de séjour
- N° de passeport : _____ Date d'expiration : _____
(en l'absence du titre de séjour)
- Adresse*

* A l'étranger dans le cas d'une introduction, en France dans les autres cas.

Pays : _____

N° de téléphone : _____

Courriel

3 - EMPLOI

- Type de contrat de travail (veuillez cocher la case correspondante) : à durée indéterminée à durée déterminée
- motif du recours (voir notice par.3) : _____ Durée : _____ mois ou _____ jours. Date prévisible d'embauche : _____
- Adresse(s) du lieu effectif d'emploi (si différent de celui de l'établissement)
- Emploi
- Convention collective applicable
- Qualification professionnelle (voir notice par. 4)
- Coefficient conventionnel applicable à l'emploi
- Rémunération horaire brute hors avantages en nature si durée du contrat inférieure à un mois (en euros)
- Rémunération mensuelle brute hors avantages en nature (en euros)
- Montant mensuel ou journalier des avantages en nature (en euros) :
- hébergement _____ - nourriture _____ - autres (veuillez préciser) _____
- Durée hebdomadaire du travail
- Passé la date du _____ / _____ / _____ le salarié ne sera pas embauché.

CADRE À REMPLIR PAR L'ADMINISTRATION

Code ROME : _____

4 - LOGEMENT (à renseigner si l'étranger ne réside pas en France)

(Pour les étrangers qui résident hors de France au moment de la demande) :

- adresse du futur logement en France : _____

- nature du logement : (veuillez cocher la case correspondante) chambre appartement maison individuelle hôtellerie autre

- hébergement collectif (voir notice, par. 5) : oui non

5 - AUTORISATION DE TRAVAIL DÉLIVRÉE (cadre à remplir par l'administration)

- Nature de l'autorisation de travail : carte de séjour temporaire «salarié» carte de séjour temporaire «travailleur temporaire»
(veuillez cocher la case correspondante et préciser)
- carte de séjour «Communauté européenne» APT
- Validité territoriale : région(s) (veuillez préciser) _____ France métropolitaine
- code du(des) département(s) : _____

L'autorisation de travail est accordée pour une durée de _____ mois ou _____ jours à compter du _____ ou du visa consulaire postérieur lorsque l'étranger est soumis à cette obligation. Le présent document est valable pour l'employeur, l'emploi et la zone géographique précisés ci-dessus.

Visa DDTEFP

Autorisation de travail délivrée le _____

Par la DDTEFP de _____

Visa OFII

Date de réception du dossier _____

Date de la visite médicale _____

Visa poste consulaire

Date de réception du dossier _____

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations ci-dessus.

Fait à : _____ le : _____

Signature employeur
(nom et qualité)

Signature salarié

n°f. 500 122 Berger-Levrault (0904), tel. : 03 85 38 89 83

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la DDTEFP et de l'OFII.

1^{er} feuillet - exemplaire destiné à l'employeur / 2^{ème} feuillet - exemplaire destiné au salarié / 3^{ème} feuillet - duplicata / 4^{ème} feuillet - duplicata



ANNEXE 1



Information relative au versement par l'employeur à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de la taxe due pour l'emploi d'un salarié étranger en France

articles L311-15 et D311-18-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cadre réservé à l'administration
N° de demande : _____
N° de dossier : _____
Date d'arrivée à la DDTEFP : _____

EMPLOYEUR	SERVICE RESPONSABLE DU PAIEMENT
<p><i>(veuillez cocher la case correspondante)</i></p> <p>• Raison sociale</p> <p><input type="checkbox"/> Artisan, commerçant</p> <p><input type="checkbox"/> exploitant agricole</p> <p><input type="checkbox"/> autre personne de droit privé</p> <p><input type="checkbox"/> personne de droit public</p> <p>• Numéro Siret _____</p> <p>• Adresse de l'établissement de rattachement _____</p> <p>• Adresse du siège social _____</p> <p>• Nom et adresse du représentant légal _____</p> <p>• Si particulier employeur :</p> <p>Nom _____</p> <p>Prénom _____</p> <p>Né(e) à _____ le _____</p> <p>Adresse _____</p>	<p>• Nom et adresse _____</p> <p>• N° de téléphone _____</p> <p>• N° de télécopie _____</p> <p>• Courriel _____</p> <p>RÉFÉRENCES BANCAIRES</p> <p>• Numéro de compte _____</p> <p>• Code banque _____ • Code guichet _____ • Clé RIB _____</p> <p>• Nom de l'établissement bancaire _____</p> <p>• Adresse _____</p> <p>• Code IBAN _____</p>

Je soussigné M. Mme (nom, prénom) _____, après avoir pris connaissance des conditions de recrutement de la main-d'œuvre étrangère telles qu'elles figurent aux articles L.5221-1 et s. et R.5221-1 et s. du code du travail, déclare être informé(e) de l'obligation de verser à l'OFII la taxe due à l'occasion de l'emploi de M. Mme (nom et prénom) _____,

Le montant de la taxe est égal à :

Situation du salarié :			
I. Salarié temporaire (hors saisonnier) : <i>(lors de sa première entrée en France ou lors de sa première admission au séjour en cette qualité)</i> Contrat de travail d'une durée supérieure à 3 mois et inférieure à 12 mois :	Si le salaire mensuel est inférieur ou égal au montant mensuel brut à temps plein du SMIC	Si le salaire mensuel est supérieur au montant mensuel brut à temps plein du SMIC et inférieur ou égal à 1,5 fois ce montant	Si le salaire mensuel est supérieur à 1,5 fois le montant mensuel brut à temps plein du SMIC
	70 €	200 €	300 €
II. Salarié permanent : <i>(lors de sa première entrée en France ou lors de sa première admission au séjour en cette qualité)</i> Contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à 12 mois :	60 % du salaire versé, dans la limite de 2,5 fois le SMIC		
III. Salarié saisonnier	50 euros par mois de travail, complet ou incomplet, et pour chaque embauche.		

La taxe est due à l'OFII au moment de l'embauche.

La prolongation chez le même employeur de la durée du contrat de travail initialement souscrit entraîne, le cas échéant, pour l'employeur bénéficiaire de cette prolongation, le versement d'un complément de la taxe dont le montant correspond à celui applicable à raison de la durée totale du contrat prolongé, diminué de celui de la taxe initialement versé. Dans ce cas, il n'est pas réalisé de prorata.

Fait à _____ le _____

Signature et cachet de l'employeur
ou de son représentant
(nom et qualité)

III. Les contrats aidés

Les contrats aidés (financés par l'État) ne permettent en général pas l'octroi d'une première autorisation de travail. Cela incluait les contrats d'apprentissage sauf dans des cas rares mentionnés p. 35 de la note pratique.

Depuis novembre 2009, le code du travail a élargi cette possibilité : « l'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée » (C. travail, alinéa ajouté à l'art. L.5221-5). Toutefois une instruction envoyée aux directeurs de Direccte ou de DDTEFP le 3 mars substitue « autorisé à séjourner » par « autorisé à travailler » ce qui viderait pratiquement l'ouverture législative de son sens sauf peut être pour les étudiants ; en mai 2010, les services de la MOE attendent des éclaircissements.

Accessoirement, parmi ces contrats aidés, un « contrat unique d'insertion » remplace trois anciens contrats : le contrat initiative emploi, contrat d'avenir, le contrat insertion-revenu minimum d'activité.

Sources : [loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 35](#) relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie modifiant l'article L. 5221-5 du code du travail ; décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion qui modifie par exemple l'énoncé de la liste des contrats aidés qui ne permettent pas la délivrance d'une autorisation de travail (code du travail articles R. 5221-6 et 7) ; instruction de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 3 mars 2010 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation, adressée aux directeurs de Direccte ou de DDTEFP.

IV. Le visa long séjour valant titre de séjour

Dans le cadre de la procédure d'« introduction » d'un travailleur salarié, l'étranger qui voyage en France pourvu d'un contrat de travail visé par la DDTEFP et du visa de long séjour délivré par le consulat est, depuis loi « Hortefeux » de novembre 2007, autorisé aussitôt à commencer à travailler. Mais, dans un délai de trois mois, il doit se rendre à l'Ofii pour y passer la visite médicale et les taxes dues par le travailleur et par son employeur doivent être payées.

Jusqu'au 1^{er} juin 2009, la préfecture délivrait alors la carte de séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire ». Depuis cette date, le visa de long séjour d'un an mention « salarié » ou de la durée du contrat mention « travailleur temporaire » vaut titre de séjour. Son titulaire doit effectuer les mêmes démarches auprès de l'Ofii qu'avant mais il est dispensé de se présenter à la préfecture jusqu'au moment du renouvellement qui s'effectue dans les conditions qui étaient prévues pour le premier renouvellement d'une CST mention « salarié » ou « travailleur temporaire ».

Sources

Ce dispositif concerne aussi trois autres titres de séjour temporaires dont la délivrance est soumise à la possession d'un visa de long séjour : « visiteur », « vie privée et familial en tant que conjoint de Français », « étudiant ». Il est prévu par l'article R. 311-3 du Ceseda créé par le décret n° 2009-477 du 27 avril 2009 ; l'arrêté du 19 mai 2009 sur les formalités que doivent remplir auprès de l'Ofii les titulaires de certaines catégories de visa pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois et la circulaire du 29 mai 2009 relative à la procédure de mise en œuvre de la délivrance du visa long séjour dispensant de titre de séjour.

Lors de la délivrance du visa de long séjour, le consulat remet une liste des sièges de l'Ofii et la feuille reproduite ci-dessous (p. 6) que l'intéressé doit envoyer à l'Ofii, dès son arrivée en France. L'Ofii le convoque comme c'était le cas avant ; après la visite médicale et les taxes, l'Ofii remplit le

second volet du document ci-dessous et l'appose sur le passeport.

Ce nouveau dispositif ne s'applique pas aux Algériens qui doivent obtenir une carte de résident algérien mention « salarié ou « travailleur temporaire ».

En pages 7 et 8, les schémas des procédures d'introduction et de changement de statut qui figurent dans l'édition 2008 de la note pratique sont actualisés en fonction des diverses modifications précédentes.

REPUBLIQUE FRANCAISE
VISA DE LONG SEJOUR - DEMANDE D'ATTESTATION OFII
(Article R 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
à adresser à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (voir adresses au verso) dès l'arrivée en France

RUBRIQUES A REMPLIR LORS DE LA DEMANDE DE VISA

NOM DE NAISSANCE : **A remplir par le demandeur** PRENOM :
NOM D'EPOUSE : SEXE : MASCULIN ; FEMININ ;
NE(E) : LE : / / **lors de la demande du visa** A : / /
PAYS :

SITUATION FAMILIALE : CELIBATAIRE ; MARIE ; VEUF ; DIVORCE ; SEPRE ;
FILIAION : PERE NOM : PRENOM :
MERE NOM DE NAISSANCE : PRENOM :

NATIONALITE :

PASSEPORT : NUMERO : DELIVRE LE : / /

CADRE RESERVE AU CONSULAT	Cachet : Cadre réservé à l'administration	Motif de l'entrée : CONJOINT DE FRANÇAIS <input type="checkbox"/> ; TRAVAILLEUR <input type="checkbox"/> ; MENTION SALARIE <input type="checkbox"/> ; MENTION TRAVAILLEUR TEMPORAIRE <input type="checkbox"/> ;
------------------------------------	---	---

RUBRIQUES A COMPLETER APRES LA DELIVRANCE DU VISA ET AVANT L'ENVOI A L'OFII

ADRESSE EN FRANCE :

CHEZ : **A remplir par le demandeur**
BATIMENT : NUMERO :
RUE :
CODE POSTAL : / / VILLE :
TELEPHONE : Fixe : / / / / / ; Portable : / / / / /

VISA :

NUMERO IE / / / / / VALABLE DU : / / / / / AU : / / / / /

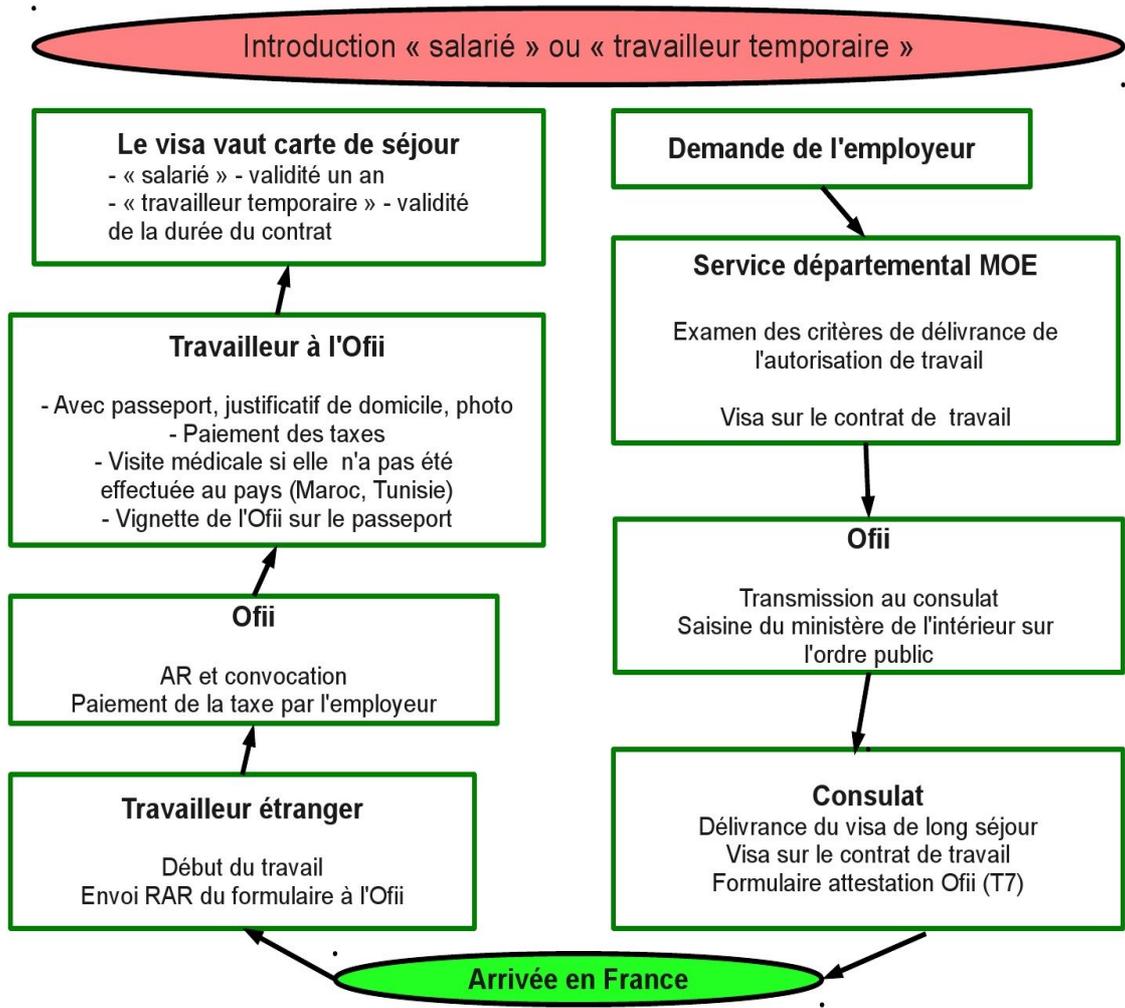
DATE D'ENTREE EN FRANCE : / /

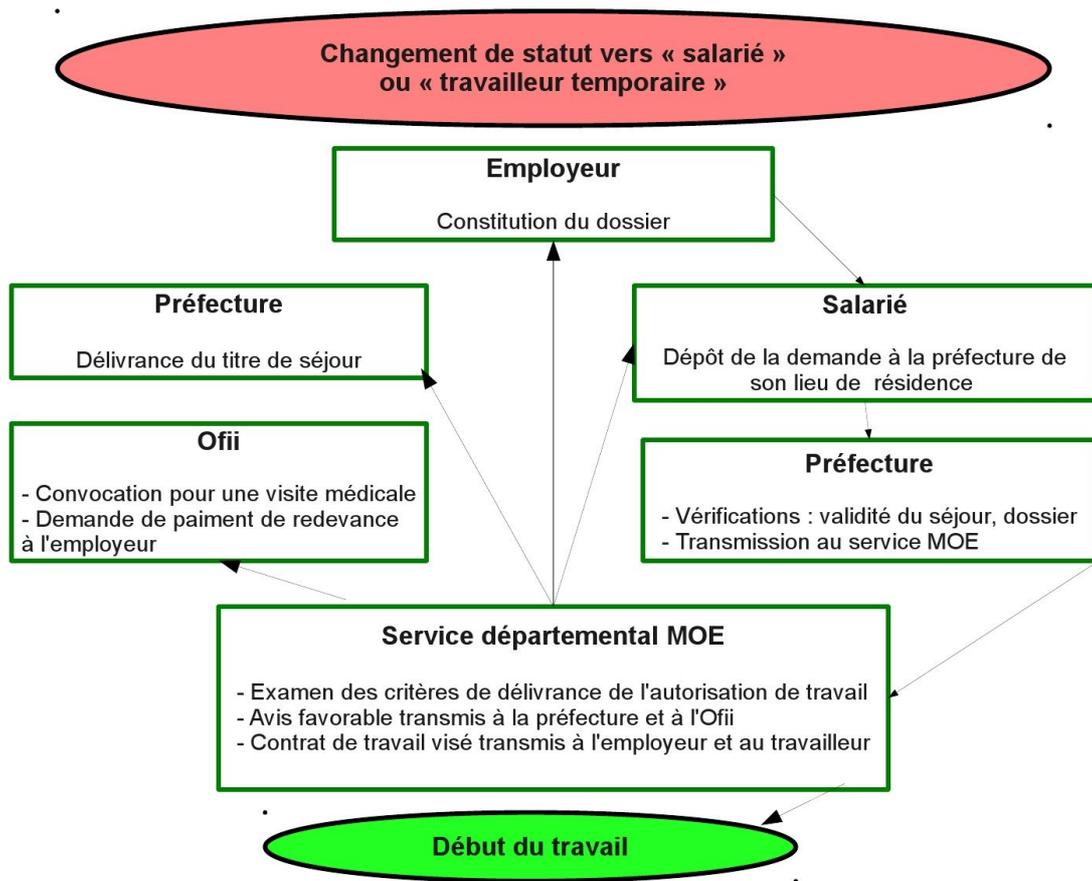
Fait à le Signature :

CADRE RESERVE A L'OFII	RE (1)	NUMERO DOSSIER OFII : <input type="text"/> / <input type="text"/>
	DT (2)	NUMERO DOSSIER OFII : <input type="text"/> / <input type="text"/> DATE DE VALIDATION : <input type="text"/> / <input type="text"/>

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification, auprès du siège de l'OFII, pour les données vous concernant

(1) Uniquement : Mali-Maroc-Sénégal-Tunisie-Turquie et Conjoint de Français ou travailleur "salarie" ou "temporaire"
(2) Toutes nationalités et Toutes catégories





V. Régimes spéciaux

1. La liste des 30 métiers « en tension » ne s'applique ni aux Algériens, ni aux Tunisiens

23 octobre 2009 – le Conseil d'État confirme que la liste des métiers en tension (liste régionale parmi 30 métiers) ne s'applique ni aux Algériens, ni aux Tunisiens.

2. Implications des accords de gestion des flux migratoires sur le travail

Enfin plusieurs accords de gestion des flux migratoires sont entrés en vigueur après l'accord avec le Gabon (1^{er} septembre 2008) : Tunisie (1^{er} juillet 2009), Congo Brazzaville et Sénégal (1^{er} août 2009), Bénin (1^{er} mars 2010). D'autres sont signés et devraient être prochainement ratifiés (Burkina Faso, Ile Maurice et Cap Vert).

Ces accords comprennent tous des listes de métiers considérés comme « en tension » pour les ressortissants des États signataires : la situation de l'emploi ne sera alors pas examinée par la DDTEFP lors de l'examen d'une demande d'autorisation de travail sur l'ensemble de la métropole fondée sur un contrat de travail dans ces métiers (74 métiers pour la Tunisie, 105 pour le Sénégal). Ils étendent aussi le champs des accords de mobilité pour des jeunes professionnels ou des parfois des modalités permettant le changement de statut d'un bon étudiant en fin d'études ; des objectifs chiffrés de titres de séjour délivrés dans le cadre du travail salarié sont fixés.

Voir les textes de ces accords et de leurs annexes :

<http://www.gisti.org/spip.php?rubrique135>.